

Région Bretagne

Notification d'un régime d'aide à la constitution de réserve collinaire et aux équipements fixes d'irrigation associés (projet en date du 05/07/2016)

Présentation synthétique

1. *Descriptif des investissements envisagés*

Le régime d'aides envisagé servira à soutenir les investissements dans des installations d'irrigation des cultures légumières. Ces investissements concernent la création ou l'extension de réservoirs d'irrigation, les équipements fixes d'irrigation associés et les coûts éligibles afférents, à l'exclusion des systèmes d'arrosage.

Il visera principalement les productions de légumes à destination de l'industrie (conserverie, surgélation, congélation...) appelés « légumes industrie » (par exemple petits pois, haricots, flageolets, épinards, choux brocolis, jeunes carottes, pommes de terre...), les productions de légumes de plein champ appelés « légumes frais » et également les productions de plants de pommes de terre.

Ces productions sont très sensibles au stress hydrique. Par conséquent, les cultures ont besoin d'un apport régulier d'eau, que soit de manière naturelle par l'eau de pluie ou de manière artificielle via un dispositif d'irrigation. Cet apport régulier est nécessaire pour une production agricole constante et de qualité.

Or à ce jour, seulement 49 % des surfaces de légumes et de pommes de terre (chiffres Morbihan) sont déjà équipées d'un dispositif d'irrigation. Ces 49 % ne sont pas systématiquement irrigués tous les ans car si la pluviométrie est suffisante, le dispositif d'irrigation n'est pas activé. Les surfaces restantes, non-équipées à l'heure actuelle d'un système d'irrigation, sont soumises aux aléas climatiques. Un manque d'eau va provoquer une mauvaise récolte voir une perte complète car la production sera non-commercialisable. Par conséquent, les producteurs bretons souhaitent pouvoir mettre en œuvre une sécurisation de leur capacité d'irrigation pour palier à des risques météorologiques et irriguer si les conditions météorologiques l'imposent.

La solution des réservoirs d'irrigation à remplissage hivernal représente une approche environnementale raisonnée qui concilie les objectifs environnementaux et les objectifs économiques. Les investissements projetés par les bénéficiaires permettront d'utiliser l'eau stockée en hiver plutôt que de puiser directement de l'eau dans les rivières en période d'étiage, ce qui protégera la ressource en eau. Le remplissage ne s'effectuant qu'en hiver, les réservoirs ne participent pas à l'augmentation du volume des prélèvements en période d'étiage. L'impact direct des réservoirs d'irrigation sur l'environnement est très limité de par leur taille modeste (13 700 m³ de volume stocké par réservoir en moyenne). Le réservoir d'irrigation permet de ne pas prélever dans les cours d'eau ou les nappes phréatiques en été.

Sans aide à l'équipement des réservoirs d'irrigation, les producteurs qui souhaitent s'équiper risqueraient d'investir dans des solutions moins chères, mais potentiellement néfastes pour l'environnement, c'est-à-dire dans des forages utilisés en été au moment des besoins exprimés par les légumes cultivés, et ces prélèvements influeraient sur l'environnement naturel et la disponibilité de l'eau pour tous les usagers.

Les investissements soutenus par ce dispositif seront conformes aux points 149 et suivants des Lignes Directrices Agricoles et forestières

2. *Durée et budget du régime*

Le présent régime sera applicable jusqu'au **31 décembre 2020** (date d'engagement des dossiers). Le montant maximal annuel sera de **350 000 €**.

3. *Exclusions*

Le régime ne s'applique pas aux aides suivantes :

- aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;

- aides en faveur d'activités ou de projets que le bénéficiaire entreprendrait également en l'absence d'aide ;
- aux aides en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- aides accordées à des entreprises en difficulté ;
- aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier:

a) les aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'État membre concerné ou d'être principalement établi dans ce même État membre ;

b) les aides pour lesquelles l'octroi de l'aide est soumis à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des marchandises produites sur le territoire national ou des services nationaux ;

c) les aides restreignant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres.